



Ville de
Guérande

ARRETE PERMANENT N°: DIV 044 069 21 R0281 PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la Ville de Guérande,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-6 et suivants, et R.571-25 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.311-1et suivants, et R.1336-1 à R.1336-10 et R.1337-6 et suivants,

Vu le Code de la Route et en particulier l'article R.318-3,

Vu le Code pénal et en particulier les articles R.610-5, R.623-2,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, relatif aux modalités e mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatifs aux bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de réglementer le bruit dans sa commune,

Arrête :

Article 1 : Les arrêtés municipaux ci-dessous sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- N° 2004-38 du 18 octobre 2004, interdisant les bruits intempestifs et réglementant les travaux de bricolage et de jardinage,
- N° DIV04406921R0127 du 06 mai 2021, interdisant la réalisation de travaux en période estivale dans certains secteurs de la Commune.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance est interdit de jour comme de nuit.

Article 3 : BRUIT DE COMPORTEMENT

3.1- Propriétés privées

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée notamment par :

- L'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers
- La pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux,
- Des réparations ou réglage de moteurs,
- Le fonctionnement des appareils domestiques tels que pompe à chaleur, climatiseur...

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

3.2- Activités bruyantes dans les espaces publics

Sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants provenant notamment :

- De l'usage d'appareils de diffusion sonore (radio, enceinte, autoradio...)
- Des cris, chants, instruments et percussions produits de façon excessive et sans considération pour le voisinage immédiat,
- Des réparations ou réglages de moteurs à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie en cours de circulation,
- Des pots d'échappements des véhicules de toutes sortes du fait de modifications ou par défaut d'entretien, ou d'un usage intempestif,
- L'utilisation intempestive de klaxon.

Article 4 : TRAVAUX ET CHANTIERS

4.1- Travaux réalisés par les particuliers

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au samedi inclus de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

4.2- Travaux réalisés par des professionnels

Les travaux et chantiers bruyants effectués par des professionnels sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la commune.

4.3- En période estivale

Les travaux de quelques natures que ce soit, qu'il soit réalisé par des particuliers ou des professionnels, ayant une emprise sur le domaine public, sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année :

- Dans l'enceinte de l'intra-muros
- Dans les rues suivantes :
 - o Boulevard du Général de Gaulle
 - o Route de Mesquer
 - o Boulevard du 19 mars 1962
 - o Avenue de la Brière
 - o Avenue Anne de Bretagne

4.4- Cas particulier

En cas d'urgence justifiée par une mesure de protection ou de continuité du service public, les travaux indispensables pourront être effectués immédiatement, à charge pour l'entreprise d'aviser préalablement la mairie de Guérande.

Article 5 : INFRACTIONS

En cas de non-respect des présentes dispositions, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par procès-verbal.

Article 6 : Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Guérande, Monsieur le chef du service de la Police Municipale, Madame la Directrice générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Guérande le 02 novembre 2021.

Nicolas CRIAUD
Maire

